



ARRETE MUNICIPAL N° ARV02-2022

PERMANENT

Du 17 octobre 2022

Portant réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur Sur la commune de CHARETTE

Le Maire de la commune de CHARETTE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.362-1 à L.362-7 et R.362-1 à R.362-7, codifiant la Loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.161-5 et L.161-8 ;

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.122-8 et R.331-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements des régions, modifiée et complétée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locale ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU le Décret N° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et d'application de la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, dans le domaine public routier de l'Etat, des Départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels (NOR : DEVG0540305C) ;

Vu l'instruction du gouvernement, du 13 décembre 2011, complétant la circulaire du 6 septembre 2005, relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels (NOR : DEVD1132602) ;

VU le plan du secteur et des voies réglementées par le présent arrêté annexé ;

CONSIDERANT que l'article L.362-1 du Code de l'Environnement, relatif à la circulation motorisée, interdit de circuler au moyen de véhicule à moteur dans les espaces naturels hors des voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDERANT que les articles L.362-1 et suivants du code de l'Environnement, relatifs à la circulation motorisée, interdisent de circuler au moyen de véhicule à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, matérialisées par tout dispositif laissant à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée est présumée fermée à la circulation publique des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas praticable pour un véhicule à moteur non spécialement adapté au tout terrain ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristique ;

*CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la tranquillité et la sécurité publique, en particulier à proximité des zones habitées et touristiques ;

*CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la tranquillité, la sécurité et la cohabitation des nombreux pratiquants de loisirs nature (randonneurs, cyclistes, cavaliers, manifestations sportives, etc...) ;

*CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la préservation des terrains et des activités agricoles sur le secteur de;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation sur ces chemins ruraux en y interdisant le passage des véhicules motorisés non indispensables à la sécurité, aux services et aux dessertes locales ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne se trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- *Chemin rural qui fait suite au chemin de la cascade à l'extrémité de la propriété CORSIN (parcelle C N° 100) jusqu'à l'entrée du hameau Chapieu au n° 410 rue du four*

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service publique.
- Pour réaliser des chantiers ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier.
- A des fins professionnelles de recherches.
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.
- Par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété.
- Aux services de la police, d'incendie et de secours dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0 ou de type B7b accompagné de panonceaux mentionnant la date et le numéro de l'Arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur (contravention de 5^{ème} classe).

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le

ID : 038-213800832-20221017-ARV022022-AR

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.
- Monsieur le Chef d'Agence de l'Office Nationale des Forêts.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.
- Aux services municipaux, pour exécution.

Fait à CHARETTE, le 17 octobre 2022

Le Maire



Francis SURNON

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le

ID : 038-213800832-20221017-ARV022022-AR

Réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur
Arrêté Municipal n° ARV 02-2022 du 17 octobre 2022

**Plan de la commune
avec les voies
concernées par l'arrêté**

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Affiché le
ID : 038-213800832-20221017-ARV022022-AR

